

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2023-016

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé des Hauts-De-France / Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale**

02-2022-12-07-00008 - Arrêté n° 2022/PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/03 relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'instauration de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.??Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois??Ouvrage BSS000KAYY (0130-1X-0058) situé sur la commune de PARCY-et-TIGNY (14 pages)

Page 3

## **Centre Hospitalier de Soissons / Secrétariat Général**

02-2023-01-31-00001 - Décision n°23-20 de délégation de signature au titre de la direction par intérim des ressources économiques et logistiques du Centre hospitalier de Soissons (1 page)

Page 18

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne / Groupement Ressources Humaines et Formation**

02-2023-01-31-00002 - Arrêté n°2023-DIR-12 portant habilitation de l'UDSP de l'Aisne à la formation et la préparation au brevet national des Jeunes (2 pages)

Page 20

Agence régionale de Santé des Hauts-De-France

02-2022-12-07-00008

Arrêté n° 2022/PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/03  
relatif à la déclaration d'utilité publique de  
travaux de captage et de dérivation des eaux,  
d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de  
consommation humaine, de détermination de  
périmètres de protection, d'instauration de  
servitudes et mesures de police sur les terrains  
compris dans ces périmètres de protection.  
Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois  
Ouvrage BSS000KAYY (0130-1X-0058) situé sur la  
commune de PARCY-et-TIGNY



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2022/PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/03 relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'instauration de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois  
Ouvrage BSS000KAYY (0130-1X-0058) situé sur la commune de PARCY-et-TIGNY

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L 214-10, L215-13 et L514-6 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1, L2311-1 et L3111-1 ;
- Vu** le code minier et notamment l'article L411-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 portant intégration du syndicat des eaux d'Hartennes et Taux au syndicat des eaux du Sud de Soissons et du Nadon ;

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

2, rue Paul Doumer – CS 20656  
02010 LAON Cedex  
Agence régionale de santé des Hauts-de-France

1/12

  
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2019 portant intégration du syndicat des eaux Sud Soissons et du Nadon au Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois ;

Vu le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Vu la délibération du conseil syndical des eaux d'Hartennes et Taux, en date du 21 juin 2011 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne, en date du 18 août 2012 ;

Vu les avis émis sur le projet d'instauration des périmètres de protection dans le cadre de la consultation administrative des services ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 octobre 2021, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

Vu les conclusions et l'avis favorable émis en date du 24 décembre 2021 par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 23 avril 2020 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'instruction de la Direction générale de la santé N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologique (CoDERST) du 25 novembre 2022 ;

**Considérant** que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative, conformément aux prescriptions du code de la santé publique ;

**Considérant** que l'usage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumis à autorisation en application du code de la santé publique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée B 313 du territoire de la commune de Parcy-et-Tigny (02210), référencé :

indice de classement national	BSS000KAYY (0130-1X-0058)		
coordonnées Lambert 93	X : 722 641	Y : 6 908 001	Z : 110

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

**Article 2-1 :** Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le prélèvement ne pourra excéder 30m<sup>3</sup>/h, 500m<sup>3</sup>/j et 185 000m<sup>3</sup>/an.

**Article 2-2 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au vu de la qualité de l'eau distribuée connue actuellement. Cette autorisation pourra être prolongée pour une durée de 30 ans à condition que la qualité de l'eau distribuée soit restaurée durablement.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la collectivité, si elle souhaite en obtenir la prolongation, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

**Article 2-3 :** La collectivité devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

**ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement**

**Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage de prélèvement**

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de la tête de l'ouvrage. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas

obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

#### **Article 3-2 : Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### **Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la collectivité en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site,
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations**

La collectivité s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la collectivité doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La collectivité est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

#### **ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

La collectivité surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine**

##### **Article 6-1 : Autorisations**

##### **Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine**

Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

##### **Article 6-1-2 : Autorisation de distribution**

Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage et avant distribution sera traitée par désinfection.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

##### **Article 6-1-3 : Validité des autorisations**

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet,

accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La collectivité aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 6-2 : Conditions d'exploitation**

La collectivité devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, la collectivité doit avoir ou devra, notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002 ;
  - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### **Article 6-3 : Contrôle sanitaire**

La collectivité devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La collectivité tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### **Article 6-4 : Qualité de l'eau**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, et est opérationnelle, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 6-5 : Installation de traitement**

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### **ARTICLE 7 : Périmètres de protection**

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### **Article 7-1 : Périmètre de protection immédiate**

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

Les parcelles de terrain délimitées par ce périmètre (parcelle cadastrée de section B 312 (partielle), B 313 et YC 17 du territoire de Parcy-et-Tigny) doivent être la propriété exclusive de la collectivité ou du syndicat des eaux. Elles devront être entourées d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Sont autorisés les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation de/des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 7-2 : Périmètre de protection rapprochée**

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

#### **Sont interdits :**

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau ou air/eau ;
- l'implantation de puits d'infiltration d'eaux pluviales et de ruissellement, même traitées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m<sup>2</sup>) ;
- l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous-produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

#### **Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes :**

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables, etc.) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 01/07 au 01/10, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;
- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et remplacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes à l'aide de matériaux inertes ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillage.

#### **Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :**

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté,

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

#### **Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée**

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables, etc.) ;
- les ouvrages de stockages de produits susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et remplacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté,

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

**Article 7-4 :** Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### **Article 7-5 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- Débroussaillage sur l'extension du PPI,
- Pose d'une nouvelle clôture sur le périmètre du PPI,
- Mise en place d'une grille de protection sur les trop-pleins,
- Réfection du muret sur la galerie captante,
- Mise en place d'un système anti-intrusion, y compris au réservoir.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

#### **ARTICLE 8 : Mise en place d'un comité de suivi**

Un comité de suivi se réunira au moins une fois par an et dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté.

Ce comité sera composé à minima des services de l'ARS, de la DDT/DREAL, de l'AESN, du syndicat des Eaux, des communes concernées par les périmètres de protection et de la Chambre d'Agriculture.

Ce comité proposera au préfet :

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'eau brute prélevée et notamment pour les paramètres nitrates et molécules phytosanitaires,
- les résultats et/ou suivis analytiques du contrôle sanitaire sur l'eau brute et distribuée,
- le bilan de la mise en œuvre des prescriptions et des éventuels travaux,
- sous 6 mois après l'installation du comité, un plan d'action concourant à l'amélioration de la qualité de l'eau prélevée et distribuée garantissant une qualité d'eau conforme aux limites fixées par le code de la santé publique mais aussi une sécurité sanitaire de l'ensemble des installations.

Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années.

Les convocations des membres du comité de suivi sont réalisées par le syndicat.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La collectivité aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

#### **ARTICLE 10 :**

Le syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **ARTICLE 11 :**

Sont instituées au profit du Syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La collectivité indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1<sup>er</sup>, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 12 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

- par les articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du code de la santé publique,
- par l'article L. 216-1, L. 216-6 et suivant du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Parcy-et-Tigny.

Un arrêté du maire de la commune de Parcy-et-Tigny constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

#### **ARTICLE 14 :**

En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 15 :**

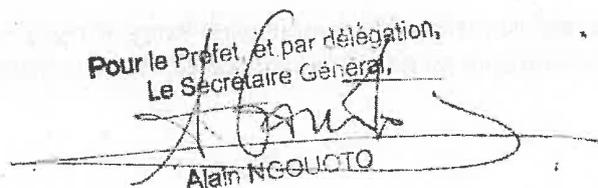
Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Parcy-et-Tigny ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 16 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le maire de la commune de Parcy-et-Tigny, le président du syndicat des eaux du Soissonnais et du Valois, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

A Laon, le - 7 DEC. 2022

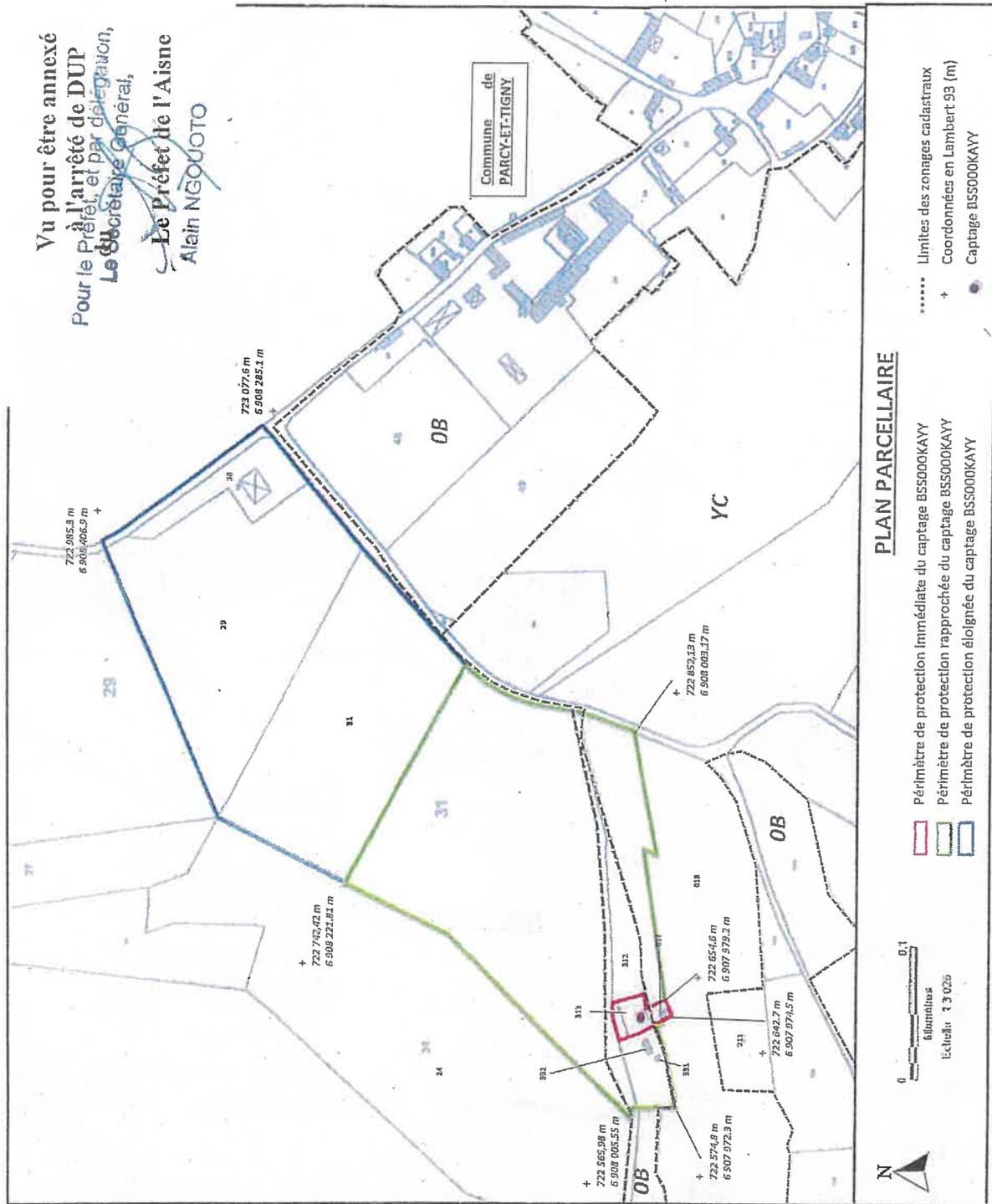
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUCTO



Vu pour être annexé  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

Le Préfet de l'Aisne  
 Alain NGOUOTO

7 DEC. 2022



Centre Hospitalier de Soissons

02-2023-01-31-00001

Décision n°23-20 de délégation de signature au titre de la direction par intérim des ressources économiques et logistiques du Centre hospitalier de Soissons

Extrait du registre  
des décisions du Directeur Général

Décision enregistrée sous le n°

23-20

**Décision de délégation de signature au titre de la direction par intérim des ressources économiques et logistiques du Centre hospitalier de Soissons**

LE DIRECTEUR,

Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu l'organigramme du Centre hospitalier de Soissons en date du 1<sup>er</sup> février 2023.

DECIDE

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Lucienne KHEMILA, directrice adjointe par intérim en responsabilité de la direction des ressources économiques et logistiques, à l'effet de signer au nom du directeur général :

- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

**Article 2 :** La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Lucienne KHEMILA Directrice adjointe par intérim	 LK

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai aux comptables de l'établissement.

**Article 4 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 31 janvier 2023

Le Directeur

  
E. LAGARDERE



Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de l'Aisne

02-2023-01-31-00002

Arrêté n°2023-DIR-12 portant habilitation de  
l'UDSP de l'Aisne à la formation et la préparation  
au brevet national des Jeunes

**Arrêté n°2023-DIR-12 portant habilitation de  
l'UDSP de l'Aisne à la formation et la  
préparation au brevet national des Jeunes  
Sapeurs-Pompiers**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination du Préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 13 juin 2022 portant détachement du Colonel hors classe Fabien DIDIER sur l'emploi fonctionnel de Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne ;
- Vu** le référentiel national de formation des jeunes sapeurs-pompiers et marins pompiers – version n° 1 – juillet 2022 ;
- Vu** le référentiel national d'évaluation des jeunes sapeurs-pompiers et marins pompiers – version n° 1 – septembre 2022 ;
- Vu** la demande formulée par l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aisne en date du 12 octobre 2022 ;
- Considérant** la demande d'habiliter à former les jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet de jeune sapeur-pompier par l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aisne ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

Préfecture de l'Aisne  
2, rue Paul Doumer – BP20104 - 02000 LAON

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne  
Groupement Ressources Humaines et Formation  
Service Formation  
Rue William Henry Waddington - CS 20659 - 02007 LAON cedex 1/2

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aisne est habilitée, pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeune sapeur-pompier.

**Article 2** :

Le Directeur du Cabinet et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

À Laon, le 31 JAN. 2023

Le préfet,



Thomas CAMPEAUX